

Conseil communal du 12 octobre 2020

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, ~~DUBOIS-TIXHON~~, DEJONG,
PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,
conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mme HUYGHE, Directrice générale f.f.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Ordre du jour : déclaration d'urgence pour le point relatif à la donation par Mr et Mme NIX-COLLINS d'une parcelle située à Riessonsart

Le Conseil communal décidé, à l'unanimité, de déclarer l'urgence pour le point suivant et de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Urbanisme : donation par Mr et Mme NIX-COLLINS d'une parcelle située à Riessonsart

2. Conseil communal - désignation d'une salle en période de covid-19 : approbation

Le Conseil communal,

Considérant que la salle des conseils, située rue Village 91, servant principalement aux réunions du Conseil communal, est trop petite pour accueillir dans de bonnes conditions sanitaires les séances du Conseil communal en période de covid-19 ;

Vu la réponse du ministre FURLAN à la question parlementaire du Parlement wallon (Session 2009-2010, Année 2010, N° 208) au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »

Considérant qu'il convient dès lors de déterminer un autre endroit que la salle des conseils pour tenir les séances du Conseil communal en cette période ;

Considérant que la salle Théo Dubois est occupée et ne peut être utilisée pour le Conseil communal ;

Considérant que la salle de Hansez permet d'accueillir les quinze membres du conseil et le public tout en respectant les mesures sanitaires, et notamment la distanciation physique entre chacun ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de désigner la salle de Hansez, située rue de la Chapelle 4 à Olne, comme local pouvant accueillir les séances du Conseil communal.

3. Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque dans les endroits publics et privés à forte fréquentation pour raison de salubrité publique en vue de lutter contre la pandémie de coronavirus Covid-19 : modifications

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment l'article 119 ;
Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187;
Vu l'arrêté de police du gouverneur du 1er octobre 2020 relatif au port du masque ;
Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse;
Considérant que le conseil national de sécurité du 23 septembre 2020 a décidé que le masque ne sera plus obligatoire à l'extérieur sauf dans les lieux extrêmement fréquentés, où les distances de sécurité ne peuvent pas être respectées ;
Considérant que ces lieux doivent être déterminés par les autorités locales ;
Considérant qu'une réunion des bourgmestres de l'arrondissement s'est tenue le 29 septembre 2020 pour définir une position commune sur l'arrondissement de Verviers et harmoniser les mesures à prendre ;
Considérant que la présente ordonnance représente une mesure proportionnelle au regard du risque sanitaire, et nécessaire pour préserver l'ordre public et empêcher la propagation de la pandémie;
Considérant que le Collège Communal a procédé à la distribution de masques en tissus réutilisables à la population d'Olne;
Considérant qu'il convienne que le conseil prenne une ordonnance de police ;

Revu son ordonnance du 31 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans dans les lieux publics et privés intérieurs où des rassemblements sont possibles à Olne, à savoir :

- bâtiments de l'administration communale et du CPAS (à l'exception des agents communaux protégés par un plexiglas ou dans leur bureau sans visiteur extérieur) ;
- écoles communales (à l'exception des agents communaux protégés par un plexiglas ou dans leur bureau sans visiteur extérieur) ;
- salles communales ;
- hall sportif (à l'exception de la pratique de l'activité sportive) ;
- maison des jeunes ;
- lieux de cultes.

Art. 2 : Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Art. 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation.

Art. 4 : Les services de police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées, au besoin par la force.

Art. 5 : La présente ordonnance sera envoyée à la députation permanente du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police.

Elle sera également notifiée aux gestionnaires et responsables des établissements concernés et affichés à l'entrée desdits établissements.

Art. 6 : L'ordonnance du conseil communal du 31 juillet 2020 ayant le même objet est abrogé.

Art. 7 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

4. Fabrique d'église Saint Sébastien - budget 2021 : approbation

Le Conseil communal,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,
Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien d'Olne en séance du 5 août 2020,
Considérant que le budget mentionné ci-dessus est parvenu à l'Administration communale en date du 19 août 2020,
Attendu qu'en date du 24 août 2020, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le budget 2021 pour le surplus,
Attendu que le Conseil communal séant le 1er septembre 2020 a prorogé le délai de tutelle initial, fixé au 6 octobre 2020 au plus tard, de vingt jours portant ce délai au 26 octobre 2020 inclus,
Considérant que le budget de la Fabrique d'église Saint Sébastien arrêté pour l'exercice 2021 porte :
en recettes, la somme de 7.022,33 €
en dépenses, la somme de 7.022,33 €,
Le budget se clôturant en équilibre.
Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Art. 1 : D'approuver le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien d'Olne, arrêté par son Conseil de fabrique en date du 5 août 2020, portant :

- en recettes, la somme de 7.022,33 €
- en dépenses, la somme de 7.022,33 €,

Le budget se clôturant en équilibre.

Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Sébastien ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

5. Fabrique d'église Saint Hadelin - budget 2021 : approbation

Le Conseil communal,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,
Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin d'Olne en séance du 22 juin 2020,
Considérant que le budget mentionné ci-dessus est parvenu à l'Administration communale en date du 19 août 2020,
Attendu qu'en date du 31 août 2020, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le budget 2021 pour le surplus, sous réserve de la remarque suivante :
* D50d : renommer l'article « autres » de manière précise.
Considérant que le budget de la Fabrique d'église Saint Hadelin arrêté pour l'exercice 2021 porte :
en recettes, la somme de 12.302,50 €

en dépenses, la somme de 12.302,50 €

Le budget se clôturant en équilibre.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 1er septembre 2020 décidant de proroger le délai de tutelle initial fixé au 12 octobre 2020 au plus tard, de vingt jours portant ce délai au 2 novembre 2020 inclus,

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget comprenant la remarque susmentionnée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : D'approuver le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin d'Olné, arrêté par son Conseil de fabrique en date du 22 juin 2020, portant :

en recettes, la somme de 12.302,50 €

en dépenses, la somme de 12.302,50 €,

Le budget se clôturant en équilibre.

Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Hadelin ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

6. Asbl Ecole de Danse d'Olné - Subside ponctuel - décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 9 décembre 2019 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Vu la demande de l'Asbl École de Danse d'Olné en date du 13 septembre 2020 sollicitant un subside pour activité ponctuelle, à savoir l'organisation d'un Gala de danse prévu le 24 octobre 2020, et plus spécifiquement, la prise en charge de la location de la salle, du coût des prestations des solistes et du cinéaste ainsi que les frais de SABAM,

Attendu que cette Asbl a une existence de plus d'un an,

Vu la liste des membres de cette association,

Vu le budget prévu pour cette organisation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : D'accorder à l'Asbl École de danse d'Olné un subside pour activité ponctuelle d'un montant de 220,00 euros et destiné au financement d'une partie de l'organisation du Gala de danse prévu le 24 octobre 2020 et plus spécifiquement, la prise en charge de la SABAM, du programme et de la publicité.

Art.2 : Que la mention « avec le soutien de la Commune d'Olné » devra être arborée de manière maximale lors de cet événement.

Art.3 : D'imputer ce subside sur l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2020.

Art.4 : De libérer ce subside dès la production des pièces justificatives et du compte de cette activité.

Art.5 : Que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2021, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que le bilan de l'association pour l'année 2020.

7. Patrimoine - convention d'occupation de locaux de l'école de Saint-Hadelin : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour la convention d'occupation des locaux de l'école de Saint-Hadelin mis à disposition de la Maison des Jeunes ;

Vu la décision du Collège en date du 01/10/2020 arrêtant le projet de concession et décidant d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil ;

Vu le projet de contrat de concession en annexe ;

Considérant que ce contrat est de type précaire et révocable en tout temps ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver les termes du contrat de concession en annexe entre la Commune d'Olné et l'association de fait "Maison des Jeunes", représentée Monsieur Olivier Keutgens, et de charger le Collège communal, représenté par Monsieur Cédric HALIN, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur général, de la signature dudit contrat de concession.

8. Régie communale autonome - contrat de gestion : adoption

Le Conseil communal,

Vu ses délibérations des 21 août 2008 et 1er octobre 2008 décidant la création d'une Régie communale Autonome et en adoptant les statuts et ses modifications ultérieures,

Vu l'article 65 bis des statuts précités,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-12,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de gestion avec la Régie communale Autonome conformément à l'article L1234-9 du le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il convient de préciser la nature et l'étendue des tâches confiées à l'ASBL ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'adopter les termes du contrat de gestion repris en annexe (durée de trois ans) à signer entre la commune d'Olné et la Régie Communale Autonome d'Olné.

9. Encaisse du Receveur : prise d'acte

Le Conseil communal prend acte de l'encaisse du Receveur.

10. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte de la correspondance et des communications suivantes :

- courrier du SPW (tutelle) du 22 septembre 2020 relatif au compromis de vente de la carrière du Bay-Bonnet
- courrier du SPW (tutelle) du 28 septembre 2020 relatif à la délibération du conseil communal modifiant les statuts
- courrier du SPW (tutelle) du 1er octobre 2020 relatif à la délibération du conseil communal arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1

11. Urbanisme : donation par Mr et Mme NIX-COLLINS d'une parcelle située à Riessonsart

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1221-1 ;

Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles des bénéfices de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ;

Vu l'arrêté du Régent du 26 décembre 1944, et notamment l'article 1er ;

Vu le plan du géomètre dressé le 13/03/2020 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège Echevinal en séance du 23/08/1999 ;

Vu les conditions émises dans le permis susmentionné, dont la suivante : "Une emprise de 28 m² à extraire de la parcelle cadastrée Section A n°276 G sera cédée gratuitement à la Commune d'Olné afin de l'incorporer à la voirie communale" ;

Vu la proposition de M. et Mme NIX-COLLINS de faire donation à la Commune d'Olné de la parcelle sise Rue Riessonsart, cadastrée section A partie du numéro 277 D ;

Considérant que le bien est repris sous le lot C au plan de mesurage levé et dressé par le géomètre Michel Saussez, à Soumagne, en date du 13/03/2020 ;

Considérant que la parcelle susmentionnée a une contenance de 28 m² ;

Considérant que la présente cession est consentie à titre gratuit ;

Considérant que les frais liés à la cession seront pris en charge totalement par Monsieur et Madame Nix-Collins;

Considérant que M. et Mme NIX-COLLINS n'ont subordonné la donation à aucune charge pour la Commune ;

Considérant que cette parcelle pourrait permettre un aménagement sécurisant la mobilité piétonne (utilité publique) ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune accepte cette demande ;

Vu l'avis favorable du Collège communal,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la donation par M. et Mme NIX-COLLINS à la Commune d'une parcelle située à Riessonsart. Les frais liés à la cession seront pris en charge totalement par Monsieur et Mme Nix-Collins.

12. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 20H30 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 20H35.

Pour le Conseil,
La Directrice générale f.f.,

Le Président,

A. HUYGHE

C. HALIN